

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 03/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZEL énergie génération

BP 26
13590 MEYREUIL

Références : D-0132-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement GAZEL énergie génération implanté BP 26 13590 MEYREUIL. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la cessation partielle d'activité correspondant à l'arrêt de la tranche 5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZEL énergie génération
- BP 26 13590 MEYREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006400023
- Régime : A
- Statut Seveso : SB
- IED : oui

L'installation est une centrale thermique de production d'électricité.

La tranche 5 fonctionnait au charbon et a été mise à l'arrêt suite à la décision gouvernementale d'arrêter les centrales à charbon.

La tranche 4 a été reconvertisse à la biomasse. Elle atteint une puissance thermique de 400 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité et mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité TR5	Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1	/	
Classement SEVESO	AP Complémentaire du 29/11/2012, article 1.2.1	/	
Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.6.3	/	
Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.1.1	/	
Motopompe de secours	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4	/	
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la cessation partielle d'activité, la mise en sécurité est en cours. L'Inspection attend une mise à jour de l'échéancier associé.

Concernant la surveillance des installations, l'exploitant doit préciser les mesures prises pour assurer la pérennité de la surveillance en continu des salles de commandes, notamment vis-à-vis des travailleurs isolés.

Aussi, l'exploitant doit transmettre les rapports de vérifications des matériels de protection et de détection incendie et remettre en service les points en dérangement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité TR5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats : Il a été procédé à la visite des installations de la tranche 5. Cette visite non exhaustive a porté sur les principales capacités de stockage.

La mise en sécurité des installations en cessation d'activité est encore en cours.

Concernant l'évacuation des produits dangereux, l'Inspection a constaté les niveaux bas des capacités de stockage visitées. Parmi ces réservoirs, un seul disposait d'une étiquette mentionnant sa vidange. Les emplacements des récipients unitaires de produits dangereux ainsi que des cadres hydrogènes étaient vides lors de la visite. Les transformateurs électriques n'ont pas encore été vidangés et évacués. Lors de la visite, une opération de nettoyage des restes de charbon dans les trémies, les convoyeurs et les broyeurs était en cours. Le réservoir de fioul G04 a été démantelé, mais la cuvette de rétention est à nettoyer. Le réservoir de fioul G05 est en cours de vidange. Enfin, sur la plateforme 4bis, il reste quelques mètres cubes de cendres à évacuer.

Pour la limitation des accès, toutes les installations sont dans le périmètre ICPE actuel qui est clôturé avec une entrée gardiennée.

Concernant les risques d'incendie et d'explosion,

- L'Inspection a constaté que l'alimentation en gaz naturel de la tranche 5 et de la chaudière de 30 tonnes/heure a été coupée par déconnexion physique.
- La coupure des alimentations électriques a pu être constatée sur la chaudière 30 tonnes/heure. Elle est en cours sur la tranche 5.
- L'exploitant indique que les dispositifs de protection incendie sont opérationnels.
- Lors de la visite de la salle de commande de la tranche 5, il a été constaté une présence humaine.
- Dans cette salle, il y a le tableau de commande du système de surveillance incendie de la tranche 5. L'exploitant indique que celui-ci est opérationnel. L'inspection constate que des points de contrôle sont en dérangement. L'exploitant répond que la maintenance de ce système est assurée par un prestataire et que les dérangement ne nuisent pas à la surveillance incendie.

Observations : Les constats relevés lors de la visite montrent que l'échéancier présenté par l'exploitant le 28 décembre 2021 a évolué. Il est demandé à l'exploitant de transmettre son échéancier mis à jour sous 1 mois.

Concernant les réservoirs de produits dangereux, l'Inspection demande à l'exploitant d'afficher de manière visible les opérations réalisées sur ceux-ci (vidangé, purgé, nettoyé) dans le cadre de l'arrêt définitif de la tranche.

Concernant les risques d'incendie, l'exploitant transmettra sous 7 jours la preuve de la consignation des alimentations électriques des appareils de chauffe sur les installations de la chaudière, ainsi que de l'isolement des transformateurs. La coupure des alimentations des autres appareils est intégrée au nouvel échéancier.

Concernant les dispositifs de protection incendie, l'exploitant doit apporter la preuve de leur caractère opérationnel. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les rapports de contrôle de ces dispositifs (déluges, canons à mousses, sprinklers, extinction à gaz).

Pour la détection incendie de la tranche 5, il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle sous 1 mois. Cette transmission est accompagnée du plan d'action mis en place pour remettre en service les points de contrôle en dérangement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Classement SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2012, article 1.2.1

Prescription contrôlée :

Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au IIde l'article R. 511-11: Classement SEVESO seuil bas.

Constats : Le volume du réservoir d'hypochlorite de sodium sur la tranche 4 n'est pas affiché.

Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le volume du stockage d'hypochlorite de sodium de la tranche 4 sous 1 mois.

Plus généralement, il est demandé à l'exploitant d'afficher les volumes sur chacun des réservoirs de son site industriel, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 76.3

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Constats : Pour les opérations de vidange du réservoir de fioul G05, l'exploitant a installé deux GRV de récupération du fioul présent dans les flexibles utilisés pour le remplissage des citernes routières, dans un trou réalisé dans le sol directement en contact avec le milieu naturel et sans rétention. Par ailleurs, quelques égouttures de fioul sont présente au fond de cette excavation.

Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de nettoyer l'excavation, de procéder à sa dépollution si nécessaire, et mettre ces capacités au dessus d'une rétention étanche conforme à l'article visé par ce constat, sous 7 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.1.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats : L'Inspection a pu constater une présence humaine dans les salles de commande des deux tranches. Le personnel présent indique que la surveillance depuis celles-ci est continue 24h/24.

Observations : Il est attendu que l'exploitant précise, sous 7 jours, l'organisation mise en place permettant de pérenniser la surveillance continue des salles de commande, notamment pour ce qui concerne les travailleurs isolés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Motopompe de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4

Prescription contrôlée :

Établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Zone de la Centrale :

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes en prise sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute et/ou sur les bassins des TAR [...] une moto-pompe diesel de secours

de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 5, [...] et une moto-pompe diesel de secours de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 4, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h (ou 200 m³/h en cas de perte d'alimentation électrique) avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;

Constats : Lors de la visite de la salle de commande de la tranche 5, l'Inspection observe un voyant allumé alertant d'un "niveau bas" associé à des motopompes assurant une fonction de protection contre l'incendie.

Observations : Sous 7 jours, il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions réalisées suite à cette alarme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59

Prescription contrôlée :

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Dans la salle de commande de la tranche 4, les systèmes de surveillance incendie remontent une alarme feu et des points de contrôle en dérangement.

Concernant l'alarme feu, l'exploitant explique avoir fait une levée de doute. Un détecteur a été activé par la présence de vapeur d'eau.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle sous 1 mois. Cette transmission est accompagnée du plan d'action mis en place pour remettre en service les points de contrôle en dérangement.

Type de suites proposées : Cette non-conformité est couverte par la proposition de mise en demeure suite à l'inspection du 08 février 2022.

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité TR5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R512-39-1

Information confidentielle :

Pour la limitation des accès, lors de visite il a été constaté que l'exploitant a posé de nouvelles serrures pour empêcher l'accès à la tranche 5.

Nom du point de contrôle : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.1.1

Information confidentielle :

La surveillance du réservoir d'ammoniaque en solution à 24,5% vis-à-vis du risque de malveillance, n'est pas satisfaisante.

Lors de la visite, le surveillant était posté dans son véhicule personnel derrière un bâtiment cachant une partie importante de la vue sur cette installation. Aussi, la porte menant au poste de déclage étant bloquée par le gel, celui-ci a eu plusieurs hésitations avant de retrouver le chemin vers le poste de déclage. Enfin, sur les deux vannes du poste de déclage, le surveillant n'a pas désigné la bonne vanne assurant le fonctionnement du dispositif de sécurité.

Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai à un rappel auprès de son prestataire de l'objectif de la surveillance de ce réservoir d'ammoniaque en solution aqueuse, les cheminements possibles, la localisation et le fonctionnement du poste de déclage.